



LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Original : anglais

Référence : Décision SDO-2023-86-DB

Date : 27 septembre 2023

Composé comme suit : **M. Vincent Asselineau**, Président et membre présidant à l'affaire
 M. Philippe Larochelle, membre permanent
 M. Hossam ElDeeb, membre ad hoc

Affaire : Plainte disciplinaire contre M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla

Document public

Décision du Comité de discipline des conseils

Conseil de M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla :
M^e Anand Shah

Commissaire :
Mme Diane Turner

I. FAITS SUR LESQUELS REPOSE LA PLAINTÉ

1. Le 29 mars 2016, M^eNasser Mohamed Amin Abdalla a demandé au Greffe son inscription sur la liste des conseils. Il a été admis sur la liste des conseils de la Cour le 17 janvier 2017.
2. Le 19 mars 2021, M^eNasser Mohamed Amin Abdalla a été désigné par la Chambre préliminaire II comme représentant légal des victimes dans l'affaire ICC-02/05-01/20 dans le contexte de la situation au Darfour.
3. Le 19 octobre 2021, la Chambre de première instance I a désigné M^eNasser Mohamed Amin Abdalla ainsi que M^eNatalie von Wistinghausen comme représentants légaux communs des victimes dans l'affaire ICC-02/05-01/20 pour représenter les victimes tout au long du procès.
4. Le 1^{er} avril 2022, M^eNasser Mohamed Amin Abdalla a informé la Chambre de première instance I, pour la première fois depuis sa désignation, de son incapacité de se rendre à La Haye en raison d'une interdiction de voyager que les autorités égyptiennes lui avaient imposée.
5. Le 5 avril 2022, comme suite à une demande de la Chambre de première instance I sollicitant des informations supplémentaires relatives à cette interdiction de voyager, M^eNasser Mohamed Amin Abdalla a indiqué que celle-ci avait été imposée en 2016.
6. Le 6 mai 2022, la Chambre de première instance I a mis fin au mandat de M^eNasser Mohamed Amin Abdalla dans l'affaire ICC-02/05-01/20 par voie d'une décision confidentielle en date du 5 mai 2022, lorsqu'il est apparu que M^eNasser Mohamed Amin Abdalla, en raison de cette interdiction de voyager, ne pouvait pas se rendre à La Haye pour représenter ses clients en personne.

II. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

- J Le 11 août 2022 : Plainte disciplinaire du Greffier avec renvoi au Commissaire.
- J Le 23 octobre 2022 : Réponse de M^eNasser Mohamed Amin Abdalla à la plainte disciplinaire.
- J Le 9 janvier 2023 : Rapport du Commissaire, indiquant que M^eNasser Mohamed Amin Abdalla était au courant de cette interdiction de voyager depuis au moins le 14 juillet 2016, ce qu'il a omis de révéler à cinq occasions différentes.
- J Le 17 avril 2023 : Première réunion du Comité de discipline des conseils (« le Comité ») au complet. Le Comité a décidé qu'il y avait lieu de poursuivre la procédure disciplinaire contre le conseil (Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel, article 8-1-b).
- J Le 1^{er} août 2023 : Citation à comparaître devant le Comité afin de déterminer si la faute professionnelle de M^eNasser Mohamed Amin Abdalla constitue une

violation des articles 5, 16-1 et 24-3 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »).

J) Le 31 août 2023 : Réponse de M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla au rapport du Commissaire, accompagnée de cinq annexes.

III. DÉBAT

L'audition disciplinaire a eu lieu comme prévu les 26 et 27 septembre 2023 dans une salle d'audience réservée à cette fin au siège de la CPI à La Haye.

L'audition s'est tenue en public.

Étant donné qu'il lui était impossible de quitter le territoire égyptien, M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla a convenu de comparaître par vidéoconférence, son conseil étant présent à La Haye. Chaque fois qu'il l'a souhaité, M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla a pu s'entretenir en toute confidentialité avec son conseil.

Mme Diane Turner, Commissaire, n'a pas pu se rendre à La Haye pour des raisons de santé. Avec l'accord du Comité, elle a pu s'acquitter de ses obligations sans difficulté par vidéoconférence.

L'audition a eu lieu comme prévu selon l'ordre du jour communiqué à tous les participants avant les débats.

L'affaire concernant M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla a été examinée et chacune des parties concernées a eu la possibilité de s'exprimer à tour de rôle et d'exposer librement ses vues, de présenter des conclusions et d'apporter des informations au Comité.

Dans l'après-midi du 27 septembre 2023, le Comité a entendu les observations finales de Mme Diane Turner.

Le conseil de M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla a été entendu et a en particulier répété les arguments énoncés dans sa réponse au rapport du Commissaire en date du 31 août 2023 et dans les conclusions présentées le 26 septembre 2023.

Conformément à l'article 15.9 du Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel, le Comité a donné la parole à M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla en dernier.

Le Président a clôturé les débats avant le délibéré à 16 h 20 le 27 septembre 2023.

IV. DÉCISION

1. Conclusions du Comité

Le Comité conclut qu'il appert d'après le dossier de la plainte que M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla a sciemment caché à la Cour que les autorités de son pays l'empêchaient de sortir d'Égypte.

Le Comité relève que M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla reconnaît lui-même qu'avoir omis d'informer la Cour de son interdiction de voyager est une erreur de jugement regrettable.

Le Comité (tout en relevant que la date à laquelle M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla a appris qu'il avait interdiction de quitter son pays n'est pas connue précisément) considère que le mis en cause a trompé et a sciemment induit la Cour en erreur pendant une période prolongée.

Le Comité considère que M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla a donc enfreint l'article 24-3 du Code.

Sans estimer qu'une infraction au Code implique nécessairement une violation des engagements que les avocats prennent devant la Cour, le Comité considère que les actes dont M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla est accusé constituent également une violation des principes d'intégrité et de diligence visés à l'article 5 du Code.

Le Comité conclut que la violation alléguée sur le fondement de l'article 16-1 du Code ne peut être confirmée, car il n'a pas été établi que les clients de M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla et son équipe ont subi un préjudice du fait de la situation, et rien ne prouve que M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla a fait passer ses propres intérêts avant ceux des victimes.

Le Comité conclut qu'il ressort même clairement du dossier de la plainte, et en particulier de la déclaration de M^e Natalie von Wistinghausen en date du 10 juin 2022 et de la décision de la Cour du 5 mai 2022 (paragraphe 22), que la représentation des victimes a été assurée de manière adéquate. Durant cette période, M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla a recueilli des témoignages de victimes et participé à l'élaboration d'une stratégie d'équipe, et il a donc accompli une tâche très importante en contrepartie d'une rémunération modique.

2. Sanction

Après avoir délibéré de cette question, le Comité conclut, à la majorité de ses membres, que M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla a enfreint les dispositions des articles 24-3 et 5 du Code.

En conséquence, le Comité :

Z compte tenu de la gravité des actes commis par M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla ;

Z compte tenu également du fait que M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla est un avocat de bonne réputation dans son propre pays et à l'étranger et qu'il a consacré la plus grande partie de sa carrière à la défense des droits de l'homme et de la justice pénale internationale ;

Z décide de prononcer à l'encontre de M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla, conformément à l'article 42-1-a du Code, un avertissement à titre de sanction disciplinaire, assorti de la recommandation suivante :

« Le Comité recommande qu'à l'avenir, lorsque les conseils désignés partagent des responsabilités, le rôle et les responsabilités respectifs de chacun des conseils agissant conformément à un tel mandat commun soient clairement énoncés dans un document signé par tous les avocats concernés ».

Z informe M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla qu'en vertu de l'article 43 du Code, il a le droit d'interjeter appel de la décision dans un délai de trente (30) jours à compter du prononcé de la décision.

La présente décision a été rendue oralement à l'audition du 27 septembre 2023.

La Haye, le 27 septembre 2023

/signé/

M. Vincent Asselineau

/signé/

M. Philippe Larochelle

/signé/

M. Hossam ElDeeb